

GE_GERICHTE ATAS/104/2016 vom 28. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_104_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/104/2016 du 28 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/104/2016 del 28 gennaio 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10).

E. 2

Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/3556/2015 - 6/8 -

E. 3

a) Un des buts principaux de la LAMal est de rendre l'assurance-maladie obligatoire pour l'ensemble de la population en Suisse (ATF 125 V 271 consid. 5b). Aussi bien l'art. 3 al. 1 LAMal pose-t-il le principe de l'obligation d'assurance pour toute personne domiciliée en Suisse. L'art. 1 al. 1 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie du 27 juin 1995 (OAMal) précise que les personnes domiciliées en Suisse au sens des art. 23 à 26 du code civil suisse sont tenues de s'assurer, tout comme les ressortissants étrangers qui disposent d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), valable au moins trois mois (art. 1 al. 2 let. a OAMal). Les art. 2 à 6 OAMal énumèrent les cas d'exemption de l'obligation de s'assurer.

b) En l'espèce, il est constant que la recourante, domiciliée en Suisse, est soumise à l'assurance obligatoire conformément à l'art. 3 al. 1 LAMal et qu'elle ne fait pas partie du cercle des personnes visées aux art. 2 à 6 OAMal.

E. 4

Le financement de l'assurance-maladie sociale repose ainsi sur les assurés et les pouvoirs publics. Il dépend donc étroitement de l'exécution de leurs obligations pécuniaires par les assurés. Ces derniers sont ainsi légalement tenus de s'acquitter du paiement des primes (cf. art. 61 LAMal) et des participations aux coûts (cf. art. 64 LAMal). Respectivement, les assureurs ne sont pas libres de recouvrer ou non les arriérés de primes et participations aux coûts. Au contraire et au regard des principes de mutualité et d'égalité de traitement prévalant dans le domaine de l'assurance-maladie sociale (art. 13 al. 2 let. a LAMal), les assureurs doivent faire valoir leurs prétentions découlant des obligations financières de l'assuré (paiement de primes selon les art. 61ss. LAMal et des participations selon l'art. 64 LAMal) par la voie de l'exécution forcée selon la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP) ou par celle de la compensation (message du Conseil

fédéral concernant la révision de l'assurance-maladie du 6 novembre 1991, FF 1992 I 124 d art. 4).

E. 5

En l'espèce, la caisse était incontestablement en droit de poursuivre la recourante pour le montant des primes impayées dont l'intéressée n'a pu produire la preuve qu'elle s'en serait effectivement acquittée, une partie du montant versé en mai 2015 ayant dû être affecté aux paiements d'arriérés plus anciens, non contestés par l'intéressée. S'agissant des frais de rappel et de mise en demeure, il convient de rappeler qu'ils sont prévus par l'art. 105b al. 3 OAMal. Aux termes de cette disposition, lorsque l'assuré a causé, par sa faute, des dépenses qui auraient pu être évitées par un paiement en temps opportun, l'assureur peut percevoir, dans une mesure appropriée, des frais administratifs si une telle mesure est prévue par les conditions générales sur les droits et les obligations de l'assuré. La perception de tels frais et donc légitime, de même que l'intérêt de 5% par année prévu par l'art. 26 al. 2 LPGA.

A/3556/2015 - 7/8 - Par ailleurs, l'art. 68 al. 1 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) prévoit expressément que les frais de poursuite sont à la charge du débiteur, même si le créancier en fait l'avance. Eu égard à ce qui précède, il apparaît que les primes de mai à octobre 2014 restent dues et que la caisse était en droit de poursuivre le recourant pour les montants de primes impayées (ATF 125 V 276). Le fait que le montant réclamé par l'intimée ait été revu à la baisse n'oblige en rien cette dernière à introduire de nouvelles poursuites à l'encontre de la recourante. Il suffit de limiter la mainlevée au montant désormais réclamé. En revanche, il appartient à l'intimée d'introduire des poursuites à l'encontre du fils de la recourante quant aux montants qui le concernent. Le montant des rappels n'étant pas fixé en fonction du montant dû, il n'y a pas lieu de le réduire. Quant aux sommations, c'est à juste titre que l'intimée les a maintenues, la recourante ayant expressément demandé à être la destinataire des décomptes concernant son fils. Le montant des intérêts sera communiqué à la recourante par l'intimée à sa demande. En conséquence, le recours est rejeté. La Cour de céans renonce à mettre à la charge de la recourante une amende pour téméraire plaideur dans le cas présent.

A/3556/2015 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.